

**DECISION N°230/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement  
de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75391 de la marque « KLINGSPOR & Device » ;
- Vu** la revendication de propriété à cet enregistrement formulée le 09 décembre 2014 par la société KLINGSPOR AG, représentée par le cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « KLINGSPOR & Device » a été déposée le 20 mai 2013 par la SOCIETE FASO Sarl et enregistrée sous le n° 75391 dans les classes 3, 7 et 9, ensuite publiée au BOPI n° 11 MQ/2013 paru le 09 juin 2014 ;

**Attendu que** la société KLINGSPOR AG fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle exploite sa marque « KLINGSPOR » dans plusieurs pays à travers le monde, y compris dans les pays membres de l'OAPI dans les secteurs d'activités variés, notamment les cosmétiques et produits nettoyant, la fabrication d'outil mécanique et de machine ; qu'elle revendique la propriété de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391 conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** est en outre, titulaire de la marque « KLINGSPOR + Logo » n° 51397 déposée le 28 février 2005 dans les classe 3, 7 et 8; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2015 ; que cette marque constitue des droits antérieurs enregistrés lui appartenant ;

**Que** le dépôt de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391 effectué par la SOCIETE FASO Sarl a été fait de mauvaise foi et avec la volonté malveillante de porter atteinte à la priorité de l'usage

de cette marque sur le territoire OAPI en son nom ; que le déposant est un distributeur de ses produits dans les Etats membres de l'OAPI et notamment au Mali ; qu'elle ne pouvait ignorer et avait parfaitement connaissance que cette marque était déjà exploitée sur le territoire par le revendiquant au moment où elle effectue le dépôt incriminé ;

**Qu'elle** produit au dossier de procédure des documents contemporains des faits d'usage qu'elles tendent à établir, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 5 de l'Accord de Bangui et sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 75391 de la marque « KLINGSPOR & Device » requis au nom de la SOCIETE FASO Sarl ;

**Attendu que** la SOCIETE FASO Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse , qu'elle a reçu une délégation de la société KLINGSPOR AG avec laquelle elle entretient des relations commerciales à Bamako et un accord définitif a été trouvé pour régler la situation de la marque « KLINGSPOR » entre les deux entreprises mettant fin au différend ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 75391 requis en son nom ;

**Attendu que** la SOCIETE FASO Sarl a acquiescé aux motifs de revendication de propriété de la marque « KLINGSPOR & Device »

n° 75391 formulée par la société KLINGSPOR AG ; qu'il convient de lui en donner acte ;

**Mais attendu que** la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391 a été radiée par décision n°216/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2015, suite à une opposition formulée le 09 décembre 2014 par la société KLINGSPOR AG ; que la présente revendication de propriété est, dès lors, devenue sans objet,

**DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391 formulée par la société KLINGSPOR AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 75391 de la marque « KLINGSPOR & Device » prononcée par décision n° 216/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 décembre 2015, suite à une opposition introduite le 09 décembre 2015 par la société KLINGSPOR AG est confirmée.

**Article 3** : La SOCIETE FASO Sarl, titulaire de la marque « KLINGSPOR & Device » n° 75391, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04/01/2016

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**